



L'ARBRE EST UNE FORME VIVANTE QUI SYMBOLISE LE LIEN ENTRE LES ESPACES ANTHROPISES ET LA NATURE.

Protéger les allées et les alignements d'arbres c'est protéger un héritage historique, notre patrimoine mais aussi lutter contre les vagues de chaleur, réguler le ruissellement, stabiliser les sols, favoriser la biodiversité, participer à notre cadre de vie et améliorer notre santé et notre bien-être.



On a tous un rôle à jouer

Pourquoi existe-t-il une réglementation pour protéger les allées et les alignements d'arbres bordant les voies de circulation ?

Les arbres en bordure de voie publique offrent des bénéfices et des services tels que :

- La fraîcheur par leur ombrage. Ils réduisent les îlots de chaleur urbaine grâce à l'évapotranspiration de leurs feuillages lors de la photosynthèse ;
- Une attractivité lorsqu'ils sont plantés le long d'une route en guidant le regard et en valorisant le réseau des infrastructures ;
- Un effet apaisant favorisant le bien-être psychologique et la pratique sportive donc la santé ;
- Un effet générateur d'un cadre de vie favorable au bien vivre et aux rencontres (création de lien social).

Avec cette réglementation, il s'agit de :

- sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;
- sécuriser les collectivités et les porteurs de projet pour les cas où il serait inévitable d'abattre les arbres faisant partie de telles compositions.

Le contexte législatif et réglementaire

L'article [L.350-3 du CE](#) indique : « [...] Le fait d'abattre, ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi. [R350-31 du CE](#)

Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, le décret précise, dans les cas où de telles atteintes sont toutefois nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente qui délivre les dérogations.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine

Sommaire

Fiche 23.1 Les critères des allées et alignements d'arbres concernés

Fiche 23.2 Exemples et cas courants en image

23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation ✓

23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation ✗

Fiche 23.3 Il existe un plan de gestion

Fiche 23.4 Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement

Fiche 23.5 Pour en savoir +

Les critères des allées et alignements d'arbres concernés

Issus du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema

Condition 1 : des arbres (non des arbustes)

Définition donnée dans le guide issu du Ministère : végétal ligneux à tige simple et nue à la base, comprenant par conséquent un tronc et une cime et atteignant plus de 7 mètres de hauteur à l'état adulte. Attention, même s'ils ne produisent pas de bois, les palmiers sont concernés

ET

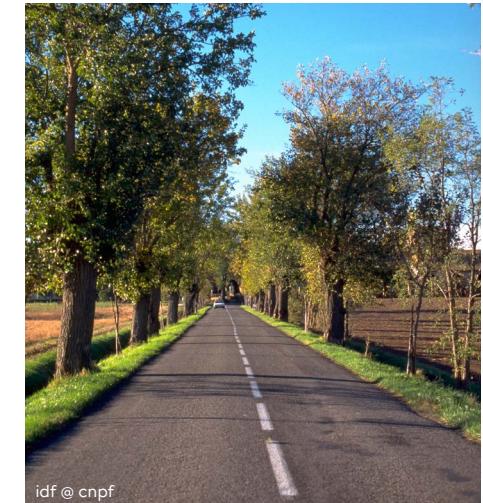
Condition 2 : bordant une voie publique

L'article R.581-1 du CE relatif à la publicité extérieure donne la définition suivante :

« *Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique vient du consentement, express ou tacite, des propriétaires.

Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 15 février 1989, 71992



idf @ cnpf

ET

Condition 3 : alignés ou en allée

Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs caractéristiques non exclusives :

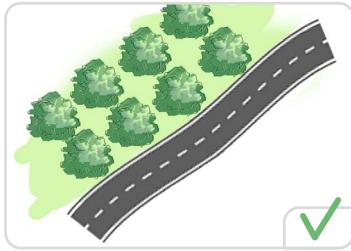
- Un espacement entre les arbres plantés raisonnablement régulier (*une discontinuité peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison*),
- une séquence visuelle homogène, minimale de trois arbres,
- une perception tangible visuelle dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain,
- une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement,
- une valeur patrimoniale, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé », jugé digne d'être conservé en l'état.

Une allée d'arbres est une voie ouverte à la circulation publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté.

Exemples et cas courants en image

23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un double alignement unilatéral



Les plantations ordonnées qui forment des alignements multiples

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour accompagner le tracé de la voie, ces alignements multiples forment un ensemble indissociable.



Un alignement ou alignement bilatéral composé d'espèces différentes



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



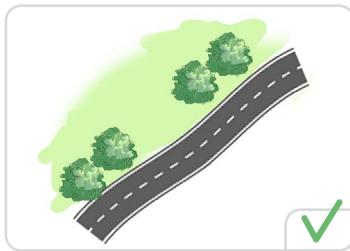
Des arbres dans une haie de bocage

Une plantation régulière, intégrée dans un système de haie bocagère est considérée comme un alignement.



Une déviation, une rectification d'une voie

Le cheminement de l'ancienne voie est souligné par les arbres d'alignements qui sont détachés par endroit du nouveau tracé (par exemple, le long de virages qui ont été modifiés). Pour autant, ces arbres forment un ensemble cohérent, en lien avec l'histoire du lieu. Ils sont donc considérés comme un alignement d'arbres en bonne et due forme.



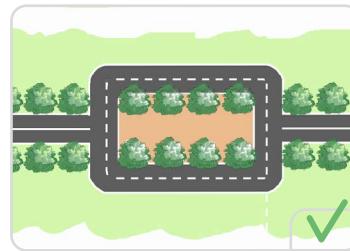
Un module répété le long d'une voie

Des plantations accompagnant une voie, organisées en une succession de modules, composé à minima de deux arbres et répété sur un rythme régulier, sont considérées comme un alignement.



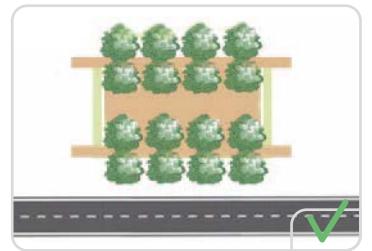
Lors de l'aménagement d'un carrefour, les anciens arbres d'alignements sont intégrés dans la partie centrale du rond-point

Dans le même esprit, ces arbres rescapés forment un ensemble cohérent avec ceux qui bordent la voie.



Dans le cas où l'aménagement de la place/esplanade est juxtaposé mais indépendant et donc détaché du tracé de la voie

Dans le cas où il s'agit d'un espace transformé en place/ esplanade, et/ou anciennement circulé (réservé par exemple aux modes doux), les alignements d'arbres maintenus correspondent donc à l'ancien tracé de la voie.



Les arbres d'une place ou d'esplanade

Les alignements d'une place ou d'une esplanade sont concernés si ces derniers accompagnent une allée ou un cheminement.

Exemples et cas courants en image

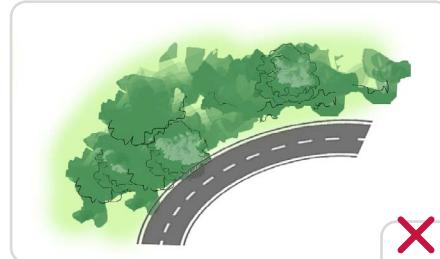
23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un alignement d'arbustes le long d'une voie

Le régime de protection se limite strictement aux arbres et non aux arbustes.



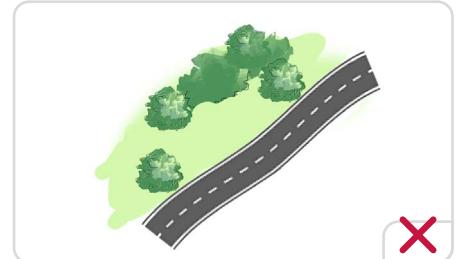
Les arbres d'une forêt qui bordent une route

Dans ce cas, la route traverse une forêt, les arbres n'ont pas été plantés spécifiquement dans le but d'accompagner le tracé.



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



Une composition paysagère arborée

Une composition est un aménagement paysager à base d'arbres et d'arbustes qui ne forme pas nécessairement un alignement si ces arbres ne sont pas plantés régulièrement le long de la voie, il ne s'agit pas d'un alignement.



Dans le cas d'arbres plantés en agroforesterie, vergers, peupleraie exploitée

L'application du décret limite sa portée aux arbres plantés sciemment pour accompagner le tracé d'une voie. Les arbres cultivés dans les exploitations agricoles sont exclus, même si d'un point de vue formel, ils sont parfois alignés le long de la voie.



Une haie arborée, un alignement de cyprès ou de peupliers brise-vent dans une production agricole

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour délimiter les parcelles agricoles.

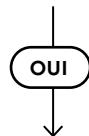
Il existe un plan de gestion

Allées ou alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique [Voir fiche 23.1](#) et [Voir fiche 23.2](#)



Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique a établi un **PLAN DE GESTION**, qui fixe les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique **sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans**

ET le plan de gestion a fait l'objet d'une déclaration unique auprès du préfet de département [R350-25 du CE](#)

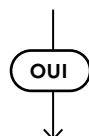


L'abattage ou le fait de porter atteinte ou de compromettre la conservation ou la modification radicale de l'aspect de l'arbre ou des arbres **est prévu** dans le document de gestion déclaré.

NON

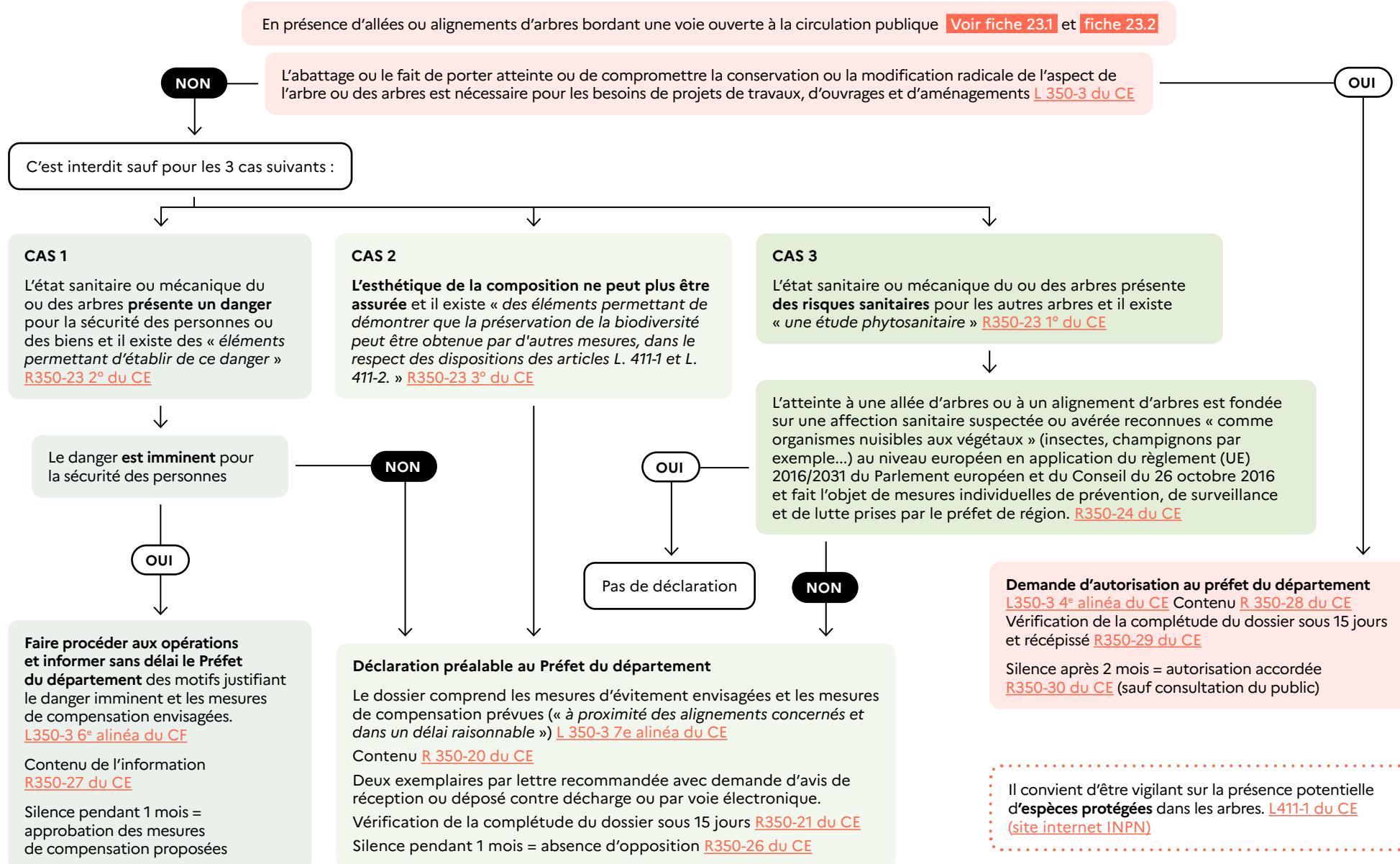
NON

[Voir fiche 23.4](#)



Aucune formalité complémentaire

Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement





POUR
EN SAVOIR +

- Cerema.fr
- [2024 Rapport CEREMA](http://2024_Rapport_CEREMA)
- [Flyer Ministère alignements](http://Flyer_Ministere_alignements)
- [Flyer DREAL Grand Est alignements](http://Flyer_DREAL_Grand_Est_alignements)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages | Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein des Ministères Territoires Ecologie Logement
- La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'OFB

Novembre 2025